

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

**LICENCE FOOTBALL
PROFESSIONNEL BELGE ET
LICENCE EUROPEENNE**

Numéro de matricule : **16** Numéro de Licence : **0016/08/55448**

STANDARD DE LIEGE

RUE DE LA CENTRALE 2

4000 LIEGE

En sa séance du mercredi 20 décembre 2023, la Commission des Licences a pris la décision suivante dans le dossier du Standard de Liège (matricule 16), dénommé ci-après le club.

1° La Commission des Licences a pris acte du dossier et du rapport de l'Auditorat pour les Licences et des explications complémentaires apportées.

2° Les parties ont comparu lors de la séance (via MS-Teams) du mercredi 20 décembre 2023 où le club était représenté par Mr Angelini. La Commission des Licences a entendu l'auditeur général dans son rapport et le représentant du club dans son moyen de défense.

3° En application de la décision de la Commission des Licences du 19 avril 2023 et de l'article P7.38 du règlement fédéral, le club est soumis à un contrôle continu de l'Auditorat pour les licences.

Par ailleurs, le club est soumis, à l'instar de tous les clubs, au contrôle intermédiaire chaque année en juin et décembre.

Dans ce contexte, la Commission des Licences a constaté que le club N'a PAS rempli ses obligations salariales ainsi que ses obligations en matière de dettes fédérales (transferts) et dettes sociales (ONSS, précompte professionnel, TVA et autres impôts) en vertu de l'article P7.18.6° du règlement fédéral.

En effet, le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour les dettes de transfert suivantes :

- Un montant pour le joueur Ziani.
- Un montant pour le joueur Donnum.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour les primes de matches des joueurs pour novembre 2023.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour l'ONSS de novembre 2023.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour le précompte professionnel de novembre 2023.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour la TVA.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour l'assurance groupe des joueurs du 3^{ème} trimestre 2023.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour l'assurance groupe des employés jusqu'au 20/12/2023.

Le club n'a jusqu'à présent pas fourni de preuve de paiement pour les dettes fédérales envers l'URBSFA et l'ACFF.

4° Lors de la séance du 20 décembre 2023, le représentant du club a reconnu que les montants susmentionnés n'avaient pas été payés.

La Commission des Licences doit également veiller à l'égalité de traitement entre les clubs clubs, ce qui est important pour les clubs qui s'efforcent de remplir leurs obligations dans les délais.

Pour l'instant, il n'y a aucune certitude quant au dépôt d'un certain montant annoncé au club, comme indiqué dans un courriel du directeur financier du club. En outre, toutes les dettes mentionnées dans le rapport de l'Auditorat doivent encore être exécutées. Dès que les paiements seront effectués, l'interdiction et la restriction imposées ci-dessous seront levées. Par conséquent, la Commission des licences n'a aucune raison de retarder davantage le traitement de cette affaire.

La sanction imposée ci-dessous est donc exécutoire et proportionnée aux infractions.

Par ces motifs,

La COMMISSION DES LICENCES,

Vu les déclarations faites et les documents présentés.

Décide d'imposer au Standard de Liège (conformément à l'article P7.39 et à l'article P7.42) l'interdiction de recruter des joueurs susceptibles d'être alignés en équipe première.

Signale que cette interdiction vaut pour la durée de participation du club aux divisions 1A et 1B du football professionnel.

Décide, conformément à l'article P7.42, d'imposer une réduction de 2 joueurs du nombre maximum de joueurs âgés de plus de 21 ans sur la Squad Size Limit.

Fait à Tubize le mercredi 20 décembre 2023.

La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK
Président



Jacques HULSBOSCH
Vice-Président



Olivier WITMEUR